

Arrêt

n° 312 453 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DE MOT
Bevrijdingslaan, 232
9000 GENT

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me N. DE MOT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 décembre 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [M.R.], autorisé au séjour illimité en Belgique. Le 18 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2 Le 10 octobre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son époux, Monsieur [M.R.], autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.3 Les 1^{er} et 2 décembre 2023, la partie requérante a complété la demande de visa visée au point 1.2.

1.4 Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 mars 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« [La partie requérante], née le 24 juillet 2001 et de nationalité afghane, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

En effet, la requérante a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [M.R.], né le [XX] juillet 2001 et de nationalité afghane.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980). Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation de ces moyens, l'Office des étrangers prend en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance. Cependant, il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (Cf. article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que Monsieur [M.] est en contrat à durée indéterminée pour la société [S.L.W.] et qu'il produit des fiches de paie liées à cet employeur.

Il ressort de la consultation de la base de données de la Sécurité Sociale Dolsis ce jour qu'aucune donnée relative à l'occupation, aux prestations et aux rémunérations pour l'année 2023 entière n'est reprise au sein de la base de donnée [sic] en question attendu qu'il y est précisé : " Relation de travail inexiste dans la DmfA. " et ce pour chacun des trimestres en question. Il n'est dès lors pas établi qu'à ce jour, Monsieur toucherait des revenus pour cette activité et si ces revenus potentiels sont effectivement déclarés auprès de l'[a]dministration belge. Pour l'évaluation des moyens d'existence doit être prise en considération entre autres la nature de ceux-ci tel que précisé par la loi, et l'[a]dministration ne pourrait baser son analyse sur base de revenus obtenus grâce à une infraction (dont prestations et rémunérations non-déclarées [sic] auprès des autorités belges).

Partant, en absence d'informations actuelles et vérifiables sur la base de données Dolsis, l'[a]dministration ne [sic] présager si Monsieur [M.] dispose actuellement et effectivement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment le lien matrimonial. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 10, §1er, al.1, 4^e de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de minutie et du raisonnable¹.

2.2 La partie requérante rappelle le motif de la décision attaquée et soutient notamment que Monsieur [M.R.] travaille bien pour la société [S.L.W.] depuis 2022 et présente à cet égard des justificatifs, à savoir :

- Confirmation de l'emploi à partir de l'ONSS [...]
- Confirmation des prestations et des salaires à l'aide d'un extrait de la base de données DIMONA et DOLSIS pour la période allant de 2022 à aujourd'hui [...].

La partie requérante estime donc que, pour l'année 2023 dont il est question dans la décision attaquée, l'emploi de Monsieur [M.R.] était bien enregistré dans la base de données de la sécurité sociale ; que les documents déposés sont des documents officiels émanant de l'ONSS ; et que par conséquent la partie défenderesse n'a pas mené d'investigation suffisante et a fait preuve de négligence. La décision attaquée est donc déraisonnable et doit être annulée.

La partie requérante affirme également que la partie défenderesse était informée des revenus perçus par Monsieur [M.R.] et que c'est donc à tort qu'elle n'a trouvé aucune donnée à ce sujet dans la base de données. La décision attaquée souffre donc d'un défaut de motivation, puisqu'il est affirmé à tort que certaines informations ne sont pas disponibles. La décision relève d'une administration négligente.

En conclusion, la partie requérante avance qu'elle a fourni les documents justificatifs nécessaires à sa demande de regroupement familial avec son conjoint en Belgique et que la partie défenderesse a refusé ladite demande sur base d'informations erronées, démontrant en cela une violation des principes de minutie et du raisonnable, ainsi qu'une violation de l'obligation de motivation. La décision attaquée doit donc être annulée².

¹ Traduction libre du néerlandais de : « De bestreden beslissing schendt: -het artikel 10 Vreemdelingenwet ; -het artikel 62 Vreemdelingenwet – materiële en formele motiveringsverplichting ; -de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen; -het zorgvuldigheidsbeginsel ; - het redelijkheidsbeginsel ».

² Traduction libre du néerlandais de : « De bestreden beslissing stelt hierbij als voornaamste reden dat geen informatie zou zijn teruggevonden aangaande de tewerkstelling van de echtgenoot van verzoekster in de databank van de sociale zekerheid. DVZ besluit dan ook dat daaruit niet met zekerheid kan worden gesteld dat de echtgenoot van verzoekster effectief over voldoende stabiele, regelmatige en toereikende inkomsten zou beschikken. Verzoekster is vooreerst erg aangedaan omtrent deze motivering. Verzoekster is immers formeel. Haar echtgenoot is reeds sinds 2022 werkzaam voor de firma [S.L.W.] en zij legt hiervan de nodige stavingsstukken voor:

- Bevestiging van tewerkstelling van de RSZ [...]
- Bevestiging van de prestaties en lonen aan de hand van een uittreksel uit de gegevensbank DIMONA en DOLSIS voor de periode 2022 tot heden [...] Het mag dan ook duidelijk zijn dat er voor de periode 2023, waarvan sprake in de bestreden beslissing, wel degelijk een registratie was van de tewerkstelling van verzoeksters echtgenoot in de databank van de sociale zekerheid. Deze documenten betreffen officiële documenten van afkomstig van de RSZ, hierover kan geen twijfel bestaan. DVZ deed dan ook onvoldoende onderzoek en ging hierbij onzorgvuldig te werk. De beslissing is dan ook niet redelijk te noemen, en dient te worden vernietigd. Dat de DVZ aldus wel degelijk volledig werd geïnformeerd over de ontvangen inkomsten door de echtgenoot van verzoekster en dat zij klaarblijkelijk ontrecht geen gegevens terugvonden in de databank. De bestreden beslissing is aldus behept met een gebrekke motivering daar ontrecht gesteld wordt dat bepaalde informatie niet beschikbaar is. De beslissing getuigt van onzorgvuldig bestuur. Verzoekster heeft wel degelijk de nodige stavingsstukken toegevoegd aan haar aanvraag gezinsherening met haar echtgenoot in België. Dat verwerende partij de vraag tot gezinsherening heeft geweigerd op basis van onjuiste informatie. Dat dit getuigt van een absoluut gebrek aan zorgvuldigheid, redelijkheid en gebrekke motivering van DVZ. De bestreden beslissing dient aldus vernietigd te worden ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son époux sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est fondée sur le constat que « *[f]orce est de constater que Monsieur [M.] est en contrat à durée indéterminée pour la société [S.L.W.] et qu'il produit des fiches de paie liées à cet employeur. Il ressort de la consultation de la base de données de la Sécurité Sociale Dolsis ce jour qu'aucune donnée relative à l'occupation, aux prestations et aux rémunérations pour l'année 2023 entière n'est reprise au sein de la base de donnée [sic] en question attendu qu'il y est précisé : " Relation de travail inexiste dans la DmfA. " et ce pour chacun des trimestres en question. Il n'est dès lors pas établi qu'à ce jour, Monsieur toucherait des revenus pour cette activité et si ces revenus potentiels sont effectivement déclarés auprès de l'[a]dministration belge. Pour l'évaluation des moyens d'existence doit être prise en considération entre autres la nature de ceux-ci tel que précisé par la loi, et l'[a]dministration ne pourrait baser son analyse sur base de revenus obtenus grâce à une infraction (dont prestations et rémunérations non-déclarées auprès des autorités belges). Partant, en absence d'informations actuelles et vérifiables sur la base de données Dolsis, l'[a]dministration ne [sic] présager si Monsieur [M.] dispose actuellement et effectivement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».*

Le Conseil observe que l'extrait de la banque de données DOLSIS présent au dossier administratif, et sur lequel la partie défenderesse fonde la décision attaquée, relève, s'agissant de la relation de travail entre Monsieur [M.R.] et la société [S.L.W.], pour les quatre trimestres de l'année 2023, ceci : « Relation de travail inexiste dans la DmfA ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que Monsieur [M.R.] exerce des prestations déclarées chez son employeur, la société [S.L.W.] et produit à cet égard un document daté du 2 avril 2024 émanant de l'ONSS précisant que « L'Office National de Sécurité Sociale confirme que [M.R.] [...] est actuellement déclaré chez le(s) employeur(s) repris ci-dessous et est donc assujetti à la Sécurité Sociale Belge.

Employeur : [S.L.W.] BV ».

La partie requérante produit également un document daté du 4 avril 2024 de l'ONSS reprenant des extraits des banques de données DIMONA et DOLSIS, desquels il ressort notamment que Monsieur [M.R.] a exercé des prestations de travail pour la société [S.L.W.] durant les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2023.

Le Conseil estime que s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir statué sur la base des éléments qui étaient à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée, il convient, au vu de cette contradiction entre les informations fondant la décision attaquée et celles contenues dans les documents déposés par la partie requérante en annexe à sa requête, de permettre à la partie défenderesse de procéder aux éventuelles investigations nécessaires, et de se prononcer sur base de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Au vu des développements qui précèdent, il convient dans le souci d'une bonne administration de la justice d'annuler la décision attaquée.

3.3 L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 11 mars 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT